

condamnés à payer une amende, nous enverrions beaucoup plus de gens en prison, ce qui entraînerait des dépenses considérables.

Nous proposons dans le projet de loi de porter de \$50 à \$300 l'amende minimum pour conduite en état d'ivresse, c'est-à-dire de multiplier par six le montant actuel. Cette sentence serait également plus conforme à celle que les juges imposent actuellement.

Nous ne proposons pas pour l'instant d'étendre la durée de l'emprisonnement obligatoire, pour les raisons déjà mentionnées. Les recherches nous révèlent que ces peines ne dissuadent pas les conducteurs de prendre le volant en état d'ivresse et qu'elles pourraient même avoir des résultats négatifs bien que je sois porté à penser le contraire.

● (1130)

Les députés ont appris qu'une commission avait été chargée d'étudier globalement la question des condamnations au Canada. Celle-ci dispose de deux ans pour réaliser ses travaux. Elle doit examiner l'utilité ou l'efficacité des condamnations à une peine minimum obligatoire. A la fin de cette période, la commission doit déposer son rapport.

En outre, nous proposons de suspendre obligatoirement le permis de conduire. Cette sanction semble avoir un meilleur effet préventif étant donné qu'elle incommode énormément les chauffeurs pris en état d'ébriété. Le projet de loi prévoit une ordonnance obligatoire interdisant de conduire un véhicule. La période maximale serait de trois ans et la période minimale de trois mois pour une première infraction, de six mois pour une deuxième et d'un an pour chaque infraction subséquente.

Cette interdiction s'appliquerait d'un bout à l'autre du Canada et les sanctions se superposeraient. L'interdiction n'aura rien à voir aux peines ou aux restrictions que les directeurs provinciaux du bureau des véhicules automobiles sont susceptibles d'imposer. Ceux-ci conserveraient donc leur compétence. Cette interdiction s'ajoutera à toute sanction que voudront imposer les provinces. Il n'y aura aucune exception à la règle. Tous les conducteurs ivres devront comprendre qu'ils risquent de perdre leur permis de conduire. Peu importe leur situation personnelle ou leur occupation, le tribunal rendra une ordonnance d'interdiction de conduire obligatoire s'ils sont déclarés coupables.

Le projet de loi propose aussi d'accorder le pouvoir discrétionnaire au tribunal de rendre une ordonnance d'interdiction de conduire pour toutes les autres infractions reliées à la conduite automobile. Il y a donc les ordonnances obligatoires et les ordonnances discrétionnaires. La suspension maximale serait la suspension à vie pour les infractions passibles d'emprisonnement à vie, c'est-à-dire les homicides involontaires ou la négligence criminelle causant la mort. La négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort et la conduite dangereuse ou la conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles seront passibles d'une suspension du permis de conduire pendant dix ans et les autres infractions reliées à la conduite seront passibles d'une suspension du permis pendant trois ans. La loi insistera beaucoup plus qu'auparavant sur la suspension des privilèges de conduite.

### *Modification du droit pénal*

Le projet de loi prévoit aussi, et cette disposition est tout à fait nouvelle, qu'un juge sera autorisé à ordonner que tout véhicule utilisé pour commettre une infraction reliée à la conduite avec capacité affaiblie soit immobilisé pendant une période pouvant aller jusqu'à un an si l'accusé en est le propriétaire, s'il l'utilise selon un bail à long terme ou s'il en est le principal conducteur. Une autre sanction possible sera donc l'immobilisation du véhicule. Cela garantira que personne ne conduira le véhicule, surtout ceux qui refusent d'obéir ou de respecter les ordonnances d'interdiction de conduire ou les suspensions de leur permis. Nous savons tous que bien des gens continuent à conduire après avoir reçu l'ordre de ne pas le faire ou après s'être vu retirer leur permis de conduire. Le juge pourra ordonner que les véhicules des récidivistes soient immobilisés. Cela dépendra de la province; la police pourra se servir de sabots de Denver ou d'un autre moyen pour assurer l'immobilisation du véhicule.

On nous informe que, d'après les recherches effectuées sur les moyens de dissuader ceux qui conduisent lorsque leur capacité est affaiblie, il faut insister sur l'efficacité de la sanction et non pas seulement sur la sévérité et la difficulté de la peine. Certains peuvent penser que le fait de faire passer l'amende minimale de \$50 à \$300 ne suffit pas pour empêcher la conduite en état d'ébriété, mais vu les autres sanctions que je viens de décrire, je pense qu'ensemble elles sont sévères et seront efficaces puisque les conducteurs risqueront de voir leur véhicule saisi, de perdre leur permis de conduire, et ainsi de suite.

Un autre aspect du projet de loi qui est tout à fait nécessaire et qui est relié aux infractions relatives à la conduite d'un véhicule automobile concerne les prises de sang. En 1969, le Parlement a accepté un compromis. Il a exigé que les conducteurs arrêtés se soumettent à l'alcootest et non à une prise de sang. C'était peut-être un compromis acceptable à l'époque. Cependant, le nombre d'accidents mortels sur nos routes a augmenté depuis, le public est davantage sensibilisé au problème, il exige qu'on sévisse et nous devons donc prendre des mesures plus sévères. Il nous faut d'autres moyens de preuve outre un échantillon d'haléine.

Dans bon nombre de cas où l'on ne peut pas obtenir de preuves suffisantes, il est difficile de prouver la responsabilité selon la loi actuelle.

**M. Nunziata:** Vous ne faites que lire le discours de M. MacGuigan.

**M. Crosbie:** C'est mon discours.

**M. Nunziata:** C'est celui de MacGuigan.

**M. Crosbie:** Le discours de M. MacGuigan avait été rédigé par le ministère de la Justice. Mes notes viennent du même endroit. Bon nombre de ces notes sont peut-être les mêmes.

**M. Nunziata:** Un très grand nombre.

**M. Crosbie:** Et après?

**M. Nunziata:** Ne pouvez-vous pas lire votre propre discours?

**M. Crosbie:** Si le député ne veut pas m'écouter, il n'est pas obligé de rester à la Chambre. Il peut sortir. Je lui ferais bien faire une prise de sang si je croyais qu'on puisse trouver du sang dans ses veines.